



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-159

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-07-27-00004 - 2023_SESSAD LE PETIT PASSAGE délocalisation site Grau-du-Roi_.pdf (3 pages)	Page 4
R76-2023-08-01-00010 - ARRETE ARS Occitanie-2023- 3803?? Modifiant la composition nominative du Conseil d Administration?? De l Institut régional du Cancer de Montpellier?? (2 pages)	Page 8
R76-2023-06-14-00003 - Arrêté conjoint extension non importante EHPAD Ange Gardien à Montauban.pdf (3 pages)	Page 11
R76-2023-07-11-00008 - Arrêté création d'un SESSAD Les Ormes à Toulouse (4 pages)	Page 15
R76-2023-08-03-00001 - Arrêté création dispositif d'auto régulation DAR au sein du Collège Voltaire à Remoulins par extension de l'IME MAS La Sauvagine à Vauvert_.pdf (3 pages)	Page 20
R76-2023-07-11-00007 - Arrêté modificatif ITEP Les Ormes à Toulouse par transformation de places de l'ITEP au profit du CMPP les Ormes.pdf (4 pages)	Page 24
R76-2023-08-21-00001 - Arrêté modificatif renouvellement autorisation EHPAD Les Berges du Canal à Carcassonne (2 pages)	Page 29
R76-2023-08-07-00003 - Arrêté modification autorisation IME Autan Val Fleuri à Mons par extension non importante de capacité.pdf (6 pages)	Page 32
R76-2023-08-04-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Bousquairol à Villeneuve Tolosane par extension de capacité.pdf (4 pages)	Page 39
R76-2023-07-11-00006 - Arrêté portant modification du CMPP Les Ormes à Muret part extension et création d'une antenne et transformation,de places de l'ITEP Les Ormes .pdf (5 pages)	Page 44
R76-2023-06-09-00008 - Arrêté rectificatif delocalisation et changement de dénomination EHPAD La joie de Vivre à Saint Lys (2 pages)	Page 50
R76-2023-07-27-00005 - Arrêté relatif a la délocalisation du Site de Narbonne du SAMSAH situé à Carcassonne et Narbonne.pdf (4 pages)	Page 53

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2023-04-07-00234 - ARDC autorisation d'exploiter BEGARIE Gérard N°6523539 (1 page)	Page 58
R76-2023-03-24-00020 - ARDC autorisation d'exploiter BEYRIE Francis N°65235230 (1 page)	Page 60
R76-2023-04-05-00027 - ARDC autorisation d'exploiter COLONNA Jessica N°65235237 (1 page)	Page 62

R76-2023-04-05-00025 - ARDC autorisation d'exploiter COURREGES Lionel N°65235235 (1 page)	Page 64
R76-2023-04-07-00233 - ARDC autorisation d'exploiter DASSIBAT Adrien N°65235238 (1 page)	Page 66
R76-2023-04-07-00235 - ARDC autorisation d'exploiter DUBARRY Albert N°65235240 (1 page)	Page 68
R76-2023-04-17-00012 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DE PITARRE N°65235245 (1 page)	Page 70
R76-2023-05-25-00007 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DE POUES N°65235217 (1 page)	Page 72
R76-2023-04-12-00137 - ARDC autorisation d'exploiter HUSS Jean-Michel N°65235242 (1 page)	Page 74
R76-2023-04-14-00043 - ARDC autorisation d'exploiter MILLEY ABADIE Céline (SARL LES CHAMPS DE LA TUILERIE) N°65235244 (1 page)	Page 76
R76-2023-04-17-00013 - ARDC autorisation d'exploiter PAYS Bruno N°65235247 (1 page)	Page 78
R76-2023-04-12-00136 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA LAGLEYZE N°65235241 (1 page)	Page 80

DRAAF Occitanie /

R76-2023-08-23-00001 - Arrêté relatif à l autorisation d augmentation du titre alcoométrique volumique pour l élaboration de certains vins de la récolte 2023??Département des Pyrénées-Orientales (5 pages)	Page 82
--	---------

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2023-08-16-00004 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement??du service délégué aux prestations familiales de l'Ariège géré par UDAF 31 (3 pages)	Page 88
R76-2023-08-16-00005 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement??du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 32 (4 pages)	Page 92
R76-2023-08-21-00002 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement??du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 65?? (3 pages)	Page 97
R76-2023-08-16-00002 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement??du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 81 (3 pages)	Page 101
R76-2023-08-16-00003 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement??du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 82 (3 pages)	Page 105

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-27-00004

2023_SESSAD LE PETIT PASSAGE délocalisation
site Grau-du-Roi_.pdf

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU SITE DU GRAU DU ROI (30) DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE PETIT PASSAGE » SITUE A
VAUVERT (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARERAM**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 7 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, à compter du 11 juillet 2020 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 11 juillet 2035 ;

VU le dernier arrêté du 10 août 2022 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, par extension non importante de capacité et création d'un site secondaire à Bellegarde (30) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande déposée par l'association ARERAM, en date 26 avril 2023 pour la réalisation de la visite de conformité dans le cadre du déménagement du site secondaire du Grau-du-Roi (30) au 491 Avenue de Dossenheim ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 23 mai 2023 dans les locaux du site secondaire du SESSAD le Petit Passage, sis 491 Avenue de Dossenheim au Grau-du-Roi (30) ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 23 mai 2023, dans les locaux du site secondaire du SESSAD le Petit Passage, sis 491 Avenue de Dossenheim au Grau-du-Roi (30) ;

CONSIDERANT que ce changement n'a pas d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le site secondaire du Grau du roi du SESSAD le Petit Passage est désormais installé sis 491 Avenue de Dossenheim au Grau-du-Roi (30).

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 46 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**39 places**) ou des Troubles du Spectre Autistique (**7 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

N° FINESS EJ: 93 002 702 4

Association ARERAM

155 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Identification de l'établissements principal :

SESSAD « LE PETIT PASSAGE » - Site Vauvert

N° FINESS ET : 30 000 867 9

76 avenue Côté Soleil – 30600 VAUVERT

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	28
		437	Autisme			2

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD « LE PETIT PASSAGE » - Site Grau du Roi

N° FINESS ET : 30 001 965 0

Nouvelle adresse

491 Avenue de Dossenheim - 30240 Le Grau-du-Roi

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD « LE PETIT PASSAGE » - Site Bellegarde

N° FINESS ET : 30 002 072 4

1 rue de Beaucaire, 30127 Bellegarde

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	4
		437	Troubles du spectre de l'autisme			2

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.


Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 juillet 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00010

ARRETE ARS Occitanie-2023- 3803

Modifiant la composition nominative du Conseil
d Administration

De l Institut régional du Cancer de Montpellier

ARRETE ARS Occitanie-2023- 3803
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6162-7 et L6162-8 et D6162-2 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR 2012-496 du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le courrier en date du 10 juillet 2023 du Directeur Général de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sollicitant le renouvellement d'un membre du conseil d'administration ;
- Vu** la désignation de **Monsieur le Professeur Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie pour siéger au conseil d'administration de l'Institut régional de Cancer de Montpellier ;

ARRETE

N° FINESS : 34 078 049 3

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS LR 2012-496 modifié susvisé fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Professeur Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE**, Professeur Emérite des Universités ;

Article 2 :

En application des dispositions de l'article D. 6162-3 alinéa 3 du code de la santé publique, la durée du mandat des membres visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 01/08/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-14-00003

Arrêté conjoint extension non importante
EHPAD Ange Gardien à Montauban.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « ANGE GARDIEN » A MONTAUBAN (82000)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Ange Gardien » à MONTAUBAN (82000) ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 1 place d'hébergement permanent à l'EHPAD « Ange Gardien » à MONTAUBAN (82000) ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante prévue dans le CPOM signé le 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT que cette extension non important ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 1 place d'hébergement permanent présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'extension de 1 place d'hébergement permanent dédiée à l'accueil de personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « Ange Gardien » à MONTAUBAN (82000) est acceptée.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD est portée de 77 à 78 places ainsi réparties :

- 56 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places PASA ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 20 places d'hébergement pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Ange Gardien

Adresse : 62 Faubourg Lacapelle 82 000 MONTAUBAN

N° FINESS EJ : 820001097

Identification de l'établissement : EHPAD « Ange Gardien »

N° FINESS ET : 820006344

Adresse : 62 Faubourg Lacapelle 82 000 MONTAUBAN

Code catégorie établissement : 200 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924 dont 961	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	56
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2
924	Accueil pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	20

Article 5 : En l'application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission avant ouverture d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité d'une place supplémentaire aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et le Président de l'Association Ange Gardien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait le 14/06/2023


Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

Le Président du Conseil départemental


Michel WEILL

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-11-00008

Arrêté création d'un SESSAD Les Ormes à
Toulouse

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) LES ORMES SITUE A TOULOUSE (31) ET GERE PAR L'ARSEAA, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP) LES ORMES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP les Ormes à Toulouse (31) géré par l'association ARSEAA à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et une capacité totale de 123 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l’ARS et l’ARSEAA pour la période 2022/2026 en date du 21/09/2022, prévoyant la restructuration des autorisations du Pôle Berroï Collectif avec le CAFS, du Pôle enfances Plurielles et du Pôle Rives Garonne ;

VU la délibération du conseil d’administration de l’ARSEAA en date du 15 février 2022 relative au projet de transformation de l’autorisation de 24 places de l’ITEP les Ormes au profit de 22 places de SESSAD et de la création d’une antenne de CMPP ;

VU la demande déposée par l’ARSEAA en date du 28 octobre 2022 en vue de la création de 22 places de SESSAD par transformation de 24 places d’ITEP ;

VU l’accord de l’ARSEAA pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de places d’ITEP en vue de la création d’un SESSAD ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, s’agissant d’une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l’article L312-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les redéploiements de l’ITEP pour le financement de ce projet de transformation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande du directeur de l’ARSEAA portant création d’un SESSAD de 22 places par transformation de places de l’ITEP les Ormes est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est de 22 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA
7 chemin de Colasson
31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310782446

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Ormes
128 route de Saint Simon 31100 TOULOUSE

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	22

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 11 juillet 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-03-00001

Arrêté création dispositif d'auto régulation DAR
au sein du Collège Voltaire à Remoulins par
extension de l'IME MAS La Sauvagine à
Vauvert_.pdf

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DU COLLEGE
VOLTAIRE A REMOULINS (30), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) MAS LA
SAUVAGINE – PIERRE BORELLELY SITUE A VAUVERT ET FONTS SUR LUSSAN (30), GERE PAR L'ASSOCIATION
SESAME AUTISME OCCITANIE EST (SAOE)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 25 février 2020 portant regroupement et transformation des établissements expérimentaux pour enfants handicapés « Accueil Adolescents » Mas de la Sauvagine à Vauvert (30) et « Accueil Adolescents » Pierre Borelly à Fons sur Lussan (30) gérés par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon en Institut Médico-Educatif avec délocalisation d'une place d'accueil de jour du site de Fons sur Lussan vers le site de Vauvert ;

VU l'Arrêté du 19 janvier 2021 portant modification de l'autorisation médico-éducatif (IME) Mas de la Sauvagine – Pierre Borelly situé à Vauvert et Fons sur Lussan (30), géré par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2021/98 du 5 mai 2021 relative au développement des solutions de scolarisation inclusive en vue de la rentrée 2021 ;

VU l'appel à candidature médico-social du 20 février 2023, pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation au collège dans le département du Gard, publié le 16 mars 2023 sur le site internet de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 28 avril 2023 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département du Gard en réponse à l'appel à candidatures susvisé, pour l'accompagnement de 10 enfants ;

CONSIDERANT le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire devenu Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE) ;

CONSIDERANT les besoins territoriaux identifiés pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d'un parcours d'accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département du Gard ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension, à savoir dès la rentrée scolaire 2023, permettant de créer une offre à visée inclusive pour les enfants du territoire concerné ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour un dispositif d'autorégulation pour l'accompagnement de 10 enfants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE) portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège Voltaire à Remoulins pour l'accompagnement de 10 enfants, par extension de l'IME Mas la Sauvagine – Pierre Borelly est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 23 à 33 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association SESAME AUTISME OCCITANIE EST
La Pradelle – 30 125 SAUMANE

N° FINESS EJ : 300 784 865

Identification de l'établissement principal :

IME « Mas de la Sauvagine – Pierre Borrely » - Site Vauvert
30, chemin des canaux – 30 600 Vauvert

N° FINESS ET : 300 002 821

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	8
				21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

IME « Mas de la Sauvagine – Pierre Borrely » - Site Fons sur Lussan
21 chemin du Castellat – 30 580 Fons sur Lussan

N° FINESS ET : 300 014 123

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	8

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Collège Voltaire
89 Av. Geoffroy Perret BP 56, 30210 Remoulins

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 3 août 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-11-00007

Arrêté modificatif ITEP Les Ormes à Toulouse par
transformation de places de l'ITEP au profit du
CMPP les Ormes.pdf

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LES ORMES SITUÉ A TOULOUSE (31) ET GÉRÉ PAR L'ARSEAA, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ITEP AU PROFIT DU CMPP LES ORMES ET D'UNE OFFRE DE SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP les Ormes à Toulouse (31) géré par l'association ARSEAA à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et une capacité totale de 123 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS et l'ARSEAA pour la période 2022/2026 en date du 21/09/2022, prévoyant la restructuration des autorisations du Pôle enfance Plurielles, du Pôle Rives Garonne ainsi que du CAFS ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'ARSEAA en date du 15 février 2022 autorisant la signature du CPOM comportant le projet de transformation de l'autorisation de l'ITEP les Ormes ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ARSEAA en date du 28 octobre 2022 en vue de la transformation de 24 places d'ITEP au profit du CMPP les Ormes et d'une offre de 22 places de SESSAD créée par le biais de cette transformation ;

VU l'accord de l'ARSEAA pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

Page 1 sur 4

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne en matière de places de SESSAD et d'offre CMPP ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaire au sens de l'article L312-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les redéploiements de moyens opérés par l'ITEP Les Ormes pour la mise en œuvre de cette transformation conformément au CPOM susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'ARSEEA portant modification de l'autorisation de l'ITEP Les Ormes par transformation de 24 places (16 places d'internat et 8 d'accueil de jour) en 22 places de SESSAD d'une part et une extension du CMPP Les Ormes d'autre part est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 123 à 99 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques et dont l'intensité des troubles du comportement perturbent gravement la sociabilité et l'accès aux apprentissages.

Article 3 :

L'ITEP LES ORMES est implanté sur les sites suivants :

- Toulouse (Hébergement permanent et temporaire, AJ) : 128 route de Saint Simon – 31 100 TOULOUSE
- Muret (AJ) : 3 et 8 rue du 8 mai - 31 600 MURET
- Cugnaux (AJ) : 9 boulevard de Maurens - 31 270 CUGNAUX
- Plaisance du Touch (AJ) : 6 rue de la République - 31 830 PLAISANCE DU TOUCH

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEEA
7 chemin de Colasson
31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310782446

Identification de l'établissement principal :

ITEP LES ORMES – Site Toulouse
128 route de Saint Simon
31100 TOULOUSE

N°FINESS ET: 310780697

Code catégorie de l'établissement : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique - I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	22
				21	Accueil de jour	18
				40	Accueil temporaire avec hébergement	5

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP LES ORMES – Site Muret
3 et 8 rue du 8 mai
31 600 MURET

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie de l'établissement : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique - I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	18

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP LES ORMES – Site Cugnaux
9 boulevard de Maurens
31 270 CUGNAUX

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie de l'établissement : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique - I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	18

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP LES ORMES – Site Plaisance du Touch
6 rue de la République
31 830 PLAISANCE DU TOUCH

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie de l'établissement : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique - I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	18

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 11 juillet 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-21-00001

Arrêté modificatif renouvellement autorisation
EHPAD Les Berges du Canal à Carcassonne

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 21 DECEMBRE
2016 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES BERGES DU
CANAL à CARCASSONNE géré par SA ORPEA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation en date du 4 janvier 2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BERGES DU CANAL (110002623) sise 78 RTE MINERVOISE 11022 CARCASSONNE CEDEX et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'EHPAD Les Berges du Canal à Carcassonne est rattaché à l'entité juridique SA-ORPEA enregistrée sous le numéro FINESS 920030152 et non au siège administratif de la SA ORPEA enregistré sous le numéro FINESS 750832701 :

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil départemental de l'AUDE ;

ARRETEM

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Berges du Canal à Carcassonne est modifié de la façon suivante :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SA ORPEA

N° FINESS EJ : 920030152

Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX

Identification de l'établissement: EHPAD LES BERGES DU CANAL

N° FINESS : 110002623

Adresse : 78 Rte Minervoise 11022 CARCASSONNE

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	116

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 2016 sus visé demeurent inchangés.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers et de sa mise en ligne sur le site Internet du Département de l'Aude. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice de l'E.H.P.A.D. Les Berges du Canal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Département.

A TOULOUSE, le

21 AOUT 2023

Le Directeur de L'agence Régionale de Santé
Occitanie

Didier AFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-07-00003

Arrêté modification autorisation IME Autan Val
Fleuri à Mons par extension non importante de
capacité.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) « AUTAN VAL FLEURI » SITUE A MONS (31) ET GERE PAR L'AGAPEI,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Autan Val-Fleuri à Mons (31), géré par l'Association AGAPEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} février 2017 portant extension non importante de l'unité d'accueil temporaire de l'IME Autan Val Fleuri à Mons (31), géré par l'association AGAPEI portant la capacité de 178 à 180 places ;

VU le dernier arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « AUTAN VAL FLEURI » situé à Mons (31) et géré par l'AGAPEI, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'avenant 1 de prorogation du CPOM 2019/2023, plus précisément l'action 1 de l'objectif opérationnel 1 de l'objectif stratégique 1-1 : reconfigurer l'offre de l'unité Autan Val Fleuri ;

VU l'Appel à manifestation d'intérêts de la délégation départementale de l'ARS pour la Haute-Garonne en date du 3 novembre 2022 pour la création de 15 places d'accueil de jour en IME, par extension non importante de capacité (12 places d'accueil de jour en IME pour des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et 3 places d'accueil de jour en IME pour des enfants polyhandicapés) ;

VU le dossier de candidature déposé par l'IME Autan Val Fleuri en date du 5 décembre 2022 en réponse à l'AMI susvisé pour une extension non importante de 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'IME AUTAN VAL FLEURI portant modification de l'autorisation par extension non importante de 4 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 205 à 209 places (+1 place sur le site de Blagnac et +3 places sur le site de Colomiers). Celles-ci sont réparties de la manière suivante : **106 places** pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle, **101 places** pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme et **2 places** en accueil temporaire à destination de situation complexes d'enfants et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI
8 PLACE ALPHONSE JOURDAIN CS 51507
31015 TOULOUSE CEDEX 6

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

Identification de l'établissement principal :

IME AUTAN VAL FLEURI – Site de Mons
12 Chemin du Moulin – 31 280 MONS

N° FINESS ET : 31 078 315 4

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	23
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			18

Identification de l'établissement secondaire :

IME AUTAN VAL FLEURI - Site de Castanet-Tolosan
7 rue François Miquel – 31 320 Castanet-Tolosan

N° FINESS ET : 31 078 074 7

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	19
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			20

Identification de l'établissement secondaire :

IME AUTAN VAL-FLEURI – Site de BLAGNAC
17 rue Marc Chagall – 31 700 Blagnac

N° FINESS ET : 31 001 897 3

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	20
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			14

Identification de l'établissement secondaire :
 IME AUTAN VAL FLEURI – Site de COLOMIERS
 13 avenue Clément Ader – 31 770 Colomiers

N° FINESS ET : 31 001 898 1

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	19
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			13

Identification de l'établissement secondaire :
 IME AUTAN VAL FLEURI - Site de CASTELNAU
 Rue de la ferme – 31 620 Castelnau-d'Estrétefonds

N° FINESS ET : 31 002 058 1

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	17
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			8

Identification de l'établissement secondaire :
 Accueil Temporaire AVF
 12 Chemin du Moulin – 31280 Mons

N° FINESS ET : 31 002 445 0

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	40	Accueil temporaire avec hébergement	8
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			18

Identification de l'établissement secondaire :
 UEEA IME AVF
 8 Rue de Noncesse – 31 130 Balma

N° FINESS ET : 31 003 113 3

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

IME AUTAN VAL FLEURI – Unité accueil temporaire complexe

Site à définir

N° FINESS ET : 31 003 434 3

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	2
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 7 août 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-04-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'IME Bousquairol à Villeneuve Tolosane par
extension de capacité.pdf

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) BOUSQUAIROL SITUE A VILLENEUVE TOLOSANE (31) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ENFANCE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ARS du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME BOUSQUAIROL pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032, à hauteur de 52 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à manifestation d'intérêts de la délégation départementale de l'ARS pour la Haute-Garonne en date du 3 novembre 2022 pour la création de 15 places d'accueil de jour en IME, par extension non importante de capacité (12 places d'accueil de jour en IME pour des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et 3 places d'accueil de jour en IME pour des enfants polyhandicapés) ;

VU le dossier de candidature déposé par l'IME Bousquairol en date du 5 décembre 2022 en réponse à l'AMI susvisé pour une extension non importante de 3 places d'accueil de jour ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 5 décembre 2022 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne pour l'accompagnement des enfants présentant un polyhandicap ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'IME BOUSQUAIROL portant modification de l'autorisation par extension non importante de 3 places d'accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 52 à 55 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap (33 places) ou une déficience intellectuelle (22 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION AMIS DE L'ENFANCE

N° FINESS EJ : 310788997

Lieu-dit Les Rossignols - 820 route de Saint-Thomas

31470 SAINT-LYS

Identification de l'établissement principal :

IME CENTRE ANDRE BOUSQUAIROL

N° FINESS ET : 310780226

22 rue des Lavandières

31 VILLENEUVE-TOLOSANE

Code catégorie de l'établissement : 188 (établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	12
		500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	14
				21	Accueil de jour	19

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 4 août 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-11-00006

Arrêté portant modification du CMPP Les Ormes
à Muret part extension et création d'une
antenne et transformation,de places de l'ITEP
Les Ormes .pdf

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE-MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) LES ORMES SITUE A MURET (31) ET GERE PAR L'ARSEAA, PAR EXTENSION ET CREATION D'UNE ANTENNE A PORTET SUR GARONNE (31) DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ITEP LES ORMES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP les Ormes Saint-Simon à Muret (31) géré par l'association ARSEAA, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l’ARS et l’ARSEAA pour la période 2022-2026 en date du 21 septembre 2022 et notamment la fiche-action 1.1 relative à la création d’une antenne du CMPP les Ormes à Portet sur Garonne par redéploiement de moyens de l’ITEP les Ormes ;

VU la délibération du conseil d’administration de l’ARSEAA en date du 15 février 2022 relative aux redéploiements internes de l’ITEP les Ormes au profit du CMPP les Ormes ;

VU la demande déposée en date du 28 octobre 2022 par le directeur de l’ARSEAA en vue de la modification de l’autorisation du CMPP les Ormes Saint Simon par extension et création d’une nouvelle antenne située à Portet-sur-Garonne (31) ;

VU l’accord de l’ARSEAA en date du 28 octobre 2022 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur le territoire en termes d’offre de soin précoce ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les redéploiements de moyens opérés entre l’ITEP Les Ormes et le CMPP les Ormes pour la mise en œuvre de cette offre conformément au CPOM susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande du directeur de l’ARSEAA portant modification de l’autorisation du CMPP LES ORMES SAINT SIMON situé à TOULOUSE (31) par extension et création d’une antenne à Portet-sur-Garonne (31) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le CMPP LES ORMES SAINT-SIMON est implanté sur les sites suivants :

- 29 bis rue Gustave Saint-Jean à Muret : CMPP LES ORMES SAINT-SIMON (établissement principal – 310780929)
- 3 avenue Georges Pompidou à Cugnaux : annexe CUGNAUX (établissement secondaire – 310781547)
- 8 avenue Montaigne à Plaisance-du-Touch : annexe PLAISANCE (établissement secondaire – 310790183)
- 320 route de Saint-Simon à Toulouse : annexe TOULOUSE (établissement secondaire – 310782248).
- 3 rue des commerces à Portet-sur-Garonne : annexe PORTET (établissement secondaire – n° FINESS à créer)

Article 3 :

Les caractéristiques du CMPP seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA
7 chemin de Colasson
31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310782446

Identification de l'établissement principal :

CMPP LES ORMES – Site MURET
29 bis rue Gustave Saint-Jean
31600 MURET

N° FINESS ET : 310780929

Code catégorie de l'établissement : 189 (C.M.P.P.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP LES ORMES – Site CUGNAUX
3 avenue Georges Pompidou
31270 CUGNAUX

N° FINESS ET : 310781547

Code catégorie de l'établissement : 189 (C.M.P.P.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP LES ORMES – Site PLAISANCE
8 avenue Montaigne
31830 PLAISANCE DU TOUCH

N° FINESS ET : 310790183

Code catégorie de l'établissement : 189 (C.M.P.P.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP LES ORMES – Site TOULOUSE
320 route de Saint-Simon
31100 TOULOUSE

N° FINESS ET : 310782248

Code catégorie de l'établissement : 189 (C.M.P.P.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

Nouveau site CMPP

CMPP LES ORMES – Site PORTET
3 rue des commerces
31120 PORTET SUR GARONNE

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 189 (C.M.P.P.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du CMPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 11 juillet 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-09-00008

Arrêté rectificatif delocalisation et changement
de dénomination EHPAD La joie de Vivre à Saint
Lys

**ARRETE PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT EN DATE DU 10/03/2023
PORTANT DELOCALISATION ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
LA JOIE DE VIVRE SITUE A SAINT LYS, GERE PAR DOMUSVI**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté en date du 24 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE géré par la SAS SOGEMAR, à compter du 4 janvier 2017, jusqu'au 4 janvier 2032.

VU l'arrêté en date du 22 décembre 2017, portant cession de l'autorisation de l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE géré par la SAS SOGEMAR, au bénéfice de la SARL SAINT LYS LA JOIE DE VIVRE.

VU l'arrêté en date conjoint CD/ARS en date du 10/03/2023 portant délocalisation et changement de dénomination de l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE à SAINT LYS (31) en EHPAD RESIDENCE LE SORBIER, désormais sis route de Tarbes à Fonsorbes.

VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier en date du 13 juin 2017 adressé par Monsieur Morin Daniel, directeur général de la branche médico - sociale de DOMUSVI sollicitant la délocalisation de l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE sis route de Tarbes à Fonsorbes ;

CONSIDERANT que, postérieurement à l'arrêté portant délocalisation et changement de nom, la parcelle sur laquelle l'EHPAD RESIDENCE LE SORBIER est implanté a été renumérotée,

CONSIDERANT que le nom de la société d'exploitation de l'établissement ainsi que son siège social ont été modifiés,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département de Haute-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et mentionnées dans l'arrêté conjoint Conseil départemental de la Haute Garonne- Agence Régionale de Santé Occitanie du 31 décembre 2021 portant délocalisation et le changement de dénomination de l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE à SAINT LYS (31) en EHPAD RESIDENCE LE SORBIER sis route de Tarbes à Fonsorbes sont modifiées comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS RESIDENCE LE SORBIER
Adresse : 15 allée d'Occitanie à Fonsorbes

N° FINESS EJ : 31 003 367 5

Identification de l'établissement : RESIDENCE LE SORBIER
Adresse : 15 allée d'Occitanie à Fonsorbes

N° FINESS ET : 310784277

Catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	95

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint CD/ARS 10/03/2023 portant délocalisation et changement de dénomination de l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE à SAINT LYS (31) en EHPAD RESIDENCE LE SORBIER demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.* Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil départemental de Haute Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 9 JUIN 2023

Le Directeur de L'agence Régionale de Santé Occitanie

Didier AFFRE

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Le Vice président en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux soins

Signé par : Alain Gabrieli
Date : 09/06/2023
Qualité : Elu - Alain GABRIELI

2/2

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-27-00005

Arrêté relatif a la délocalisation du Site de
Narbonne du SAMSAH situé à Carcassonne et
Narbonne.pdf

ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU SITE DE NARBONNE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A CARCASSONNE ET NARBONNE (11), GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH11

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU le dernier arrêté du 2 mars 2023 portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) situé à Carcassonne et Narbonne (11), géré par l'APAJH11, par extension de capacité à la suite d'une procédure d'appel à projet conjointe pour la création de places de SAMSAH ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande déposée en date du 29 juin 2023, par M. BOURREL Directeur du SAMSAH APAJH 11 relative à la délocalisation du SAMSAH APAJH 11 – Site de Narbonne ; sis 28 Rue Ernest Cognacq - ZAC Bonne Source - 11100 Narbonne ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 12 juillet 2023 dans les locaux du SAMSAH APAJH 11 – Site de Narbonne sis 49, Avenue Anatole France - Narbonne ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 12 juillet 2023 dans les locaux du SAMSAH APAJH 11 – Site Narbonne, sis 49, Avenue Anatole France - Narbonne ;

CONSIDERANT que ce changement n'a pas d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1 : Le site de Narbonne du SAMSAH APAJH11 est désormais installé sis 49, Avenue Anatole France – Narbonne.

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 20 places pour les adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 11

135, rue Pierre Pavanetto

11 000 Carcassonne

N° FINESS EJ : 11 078 617 5

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH APAJH 11 – Carcassonne

45, rue Séville

11 000 Carcassonne

N° FINESS ET : 11 000 536 0

Code catégorie de l'établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	205	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

SAMSAH APAJH 11 – Site Narbonne

N° FINESS ET : 11 000 872 9

Nouvelle adresse

49, Avenue Anatole France

11 100 Narbonne

Code catégorie de l'établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	205	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude et le gestionnaire du SAMSAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site du Département de l'Aude.

Le 27 juillet 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-07-00234

ARDC autorisation d'exploiter BEGARIE Gérard
N°6523539

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

BEGARIE Gérard
9 route de Burg
65190 - PEYRAUBE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5239

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,9078 ha, sur les communes de PEYRAUBE et TOURNAY, appartenant à M. BEGARIE Jean, exploitée précédemment par Mme BEGARIE Annie.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 04/04/2023 sous le numéro : 5239

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-03-24-00020

ARDC autorisation d'exploiter BEYRIE Francis
N°65235230

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 mars 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

BEYRIE Francis
26 Cami du Sarradet

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65170 - AZET

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5230

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,8625 ha, sur les communes de SAILHAN et ESTENSAN, appartenant à Mme ANGLADE Laury, Mme IGLESIAS Marie-Christine, Mme VERDOT Marie-Pierre et Mme VERDOT Danièle, exploitée précédemment par M. ANGLADE Jérémie.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/03/2023 sous le numéro : 5230

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-05-00027

ARDC autorisation d'exploiter COLONNA Jessica
N°65235237

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

COLONNA Jessica
16 rue des sources

65140 - ESCONDEAUX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5237

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,3620 ha, sur la commune d'ESCONDEAUX, appartenant à Mme SOLVEZ Danielle.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 03/04/2023 sous le numéro : 5237

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-05-00025

ARDC autorisation d'exploiter COURREGES
Lionel N°65235235

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

COURREGES Lionel
3 chemin du Balabay

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65290 - LOUEY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5235

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 16,6870 ha, sur les communes de BENAC et LOUEY, exploitée précédemment par M. COURREGES Edouard.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/04/2023 sous le numéro : 5235

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-07-00233

ARDC autorisation d'exploiter DASSIBAT Adrien
N°65235238



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DASSIBAT Adrien
1383 chemin Angoué

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65710 - CAMPAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5238

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,3627 ha, sur les communes de BEAUDEAN et CAMPAN, appartenant à M.DASSIBAT André Louis, exploitée précédemment par Mme DUCHEIN DASSIBAT Monique.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 06/04/2023 sous le numéro : 5238

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-07-00235

ARDC autorisation d'exploiter DUBARRY Albert
N°65235240

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DUBARRY Albert
54 rue Gaston Foebus

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65130 - MAUVEZIN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5240

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 19,8579 ha, sur les communes de CAPVERN et MAUVEZIN, exploitée précédemment par Mme ABADIE DUBARRY Française.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 04/04/2023 sous le numéro : 5240

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-17-00012

ARDC autorisation d'exploiter EARL DE PITARRE
N°65235245

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 17 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL DE PITARRE
ROTGE Stéphane
774 chemin de Pitarre

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

40320 - PHILONDENX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5245

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 10,79 ha, sur les communes de BAZORDAN et MONLEON MAGNOAC, appartenant à M.ROTGE Barthélemy, exploitée précédemment par Mme ROTGE Denise.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 14/04/2023 sous le numéro : 5245

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-25-00007

ARDC autorisation d'exploiter EARL DE POUES
N°65235217



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL DE POUES
MONTAGNOL Christophe et SOULES
Guillaume
8 rue du Baloc

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65500 - ARTAGNAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5217

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 136,1688 ha, sur les communes d'ARTAGNAN, BAZILLAC, CAMALES, SARRIAC-BIGORRE, TOSTAT, VIC EN BIGORRE et PUJO, exploitée précédemment par M. MONTAGNOL Christophe à titre individuel et par M. LABEDENS Marc.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 06/03/2023 sous le numéro : 5217.

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-12-00137

ARDC autorisation d'exploiter HUSS Jean-Michel
N°65235242

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 12 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

HUSS Jean Michel
41 Chemin de la Courbatère

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65300 - TAJAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5242

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 29,4619 ha, sur les communes de TAJAN et MONLONG, exploitée précédemment par M. DOUCEDE Gérard et M. DUBARRY Louis.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 11/04/2023 sous le numéro : 5242

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-14-00043

ARDC autorisation d'exploiter MILLEY ABADIE
Céline (SARL LES CHAMPS DE LA TUILERIE)
N°65235244

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

SARL LES CHAMPS DE LA TUILERIE
MILLEY ABADIE Céline
32 route des Coteaux
65230 - PUNTOUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5244

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 50,5737 ha, sur les communes de PUNTOUS et HACHAN, appartenant à l'indivision ABADIE, exploitée précédemment par M. ABADIE René.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 13/04/2023 sous le numéro : 5244

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame la gérante, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-17-00013

ARDC autorisation d'exploiter PAYS Bruno
N°65235247

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 17 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

PAYS Bruno
6 rue des acacias

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65380 - AVERAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5247

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,2284 ha, sur les communes d'EVERAN et BARRY, exploitée précédemment par M. PAYS Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 14/04/2023 sous le numéro : 5247

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-12-00136

ARDC autorisation d'exploiter SCEA LAGLEYZE
N°65235241

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 12 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA LAGLEYZE
70 Route de Lustar

65330 - SENTOUS

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5241

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,2991 ha, sur la commune de SENTOUS, exploitée précédemment par M. SOLLE Gilbert et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 11/04/2023 sous le numéro : 5241

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DRAAF Occitanie

R76-2023-08-23-00001

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation
du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département des Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par :

- Le Syndicat de Défense de l'IGP Côtes Catalanes le 18 août 2023 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 21 août 2023,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier du développement hétérogène des baies ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 23 AOÛT 2023

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales par intérim,



Laurent GANDRA-MORENO

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département des Pyrénées-Orientales
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Côtes catalanes					1,5 % vol		

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département des Pyrénées-Orientales
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
<i>Pyrénées-Orientales</i>				1,5% vol

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département des Pyrénées-Orientales
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- Pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- Pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- Pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-16-00004

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de
l'Ariège géré par UDAF 31

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
et de la protection des populations de l'Ariège

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'Ariège géré par l'UDAF31
1 bis Bd Alsace Lorraine 09000 FOIX – Siège : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Ariège ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 27 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 18 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	7 140,00 €	120 911,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	100 878,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	12 893,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	102 911,00 €	120 911,00 €
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	18 000,00 €	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 est de 102 911,00 euros (cent deux mille neuf cent onze euros).

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF de l'Ariège, est fixée à 100 %, soit un montant de 102 911,00 €,

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 8 575,91 € pour la CAF de l'Ariège.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 16 août 2023

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La cheffe du service des Solidarités

Cécile GLEYZON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gleyzon', with a long horizontal flourish extending to the right.

DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-16-00005

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré
par UDAF 32

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par
l'Union Départementale des Services aux Familles (UDAF) du Gers
9 rue Edouard LARTET, 32004 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 en mains propres et envoyées par courrier électronique avec accusé de réception par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 17 juillet 2023 par lettre recommandée et par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 32 reçue le 20 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 32 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	13 319,00 €	212 509,79 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	184 822,29 €	
	Groupe III - Dépenses de structure	14 368,50 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	212 509,79 €	212 509,79 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 32 est de 212 509,79 euros.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 32, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Gers, est fixée à 90,60%, soit un montant de 192 533,87 €,
- la dotation versée par la MSA du Gers, est fixé à 9,40%, soit un montant de 19 975,92 €

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 16 044,49 € pour la CAF et 1 664,66 € pour la MSA.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 32 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 16 août 2023

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La cheffe du service des Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-21-00002

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré
par UDAF 65

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Hautes-Pyrénées**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 remises en mains propres le 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 25 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF des Hautes-Pyrénées reçue le 27 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	11579,00 € 1 500 €	241 639,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont CNR</i>	198 578,00 € 15 453 €	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont CNR</i>	31 482,00 € 6 540 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification : DGF	218 146,00 €	241 639,00 €
	Groupe I - Produits de la tarification : CNR	20 471,41 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i> <i>Dont CNR</i>	<i>C/11511 : 3 021,59 €</i>	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est de 218 146,00 euros. En complément, seront versés 20 471,41 euros de crédits non reconductibles, soit un total de 238 617,41 euros.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF des Hautes-Pyrénées est fixée à 96,4 %, soit un montant de 230 027,18 €,
- la dotation versée par la MSA est fixée à 3,6 %, soit un montant de 8 590,23 €.

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 19 168,93 € pour la CAF et 715,85 € pour la MSA.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074

Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le lundi 21 août 2023

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La cheffe du service des Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-16-00002

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré
par UDAF 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par
l'UDAF du TARN**
13, rue des cordeliers CS 83390 – 81011 Albi cedex 9.

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 26 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 12 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn reçue le 20 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	26 256	314 501
	Groupe II - Dépenses de personnel	258 972	
	Groupe III - Dépenses de structure	29 273	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	307 651	314 501
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 850	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn est de 307 651 euros.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn est fixée comme suit :

La dotation versée par la CAF du département du Tarn est fixée à 100 %, soit un montant de 307 651 €.

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 25 637,58 € pour la CAF.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn .

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 août 2023

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La cheffe du service des Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2023-08-16-00003

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré
par UDAF 82

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par
l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Tarn-et-Garonne
3, place Alexandre 1^{er} - CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 à L.314-7, R.314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 31 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 18 juillet 2023 par lettre recommandée, par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales susvisé reçue le 21 juillet 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28/07/2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	23 331,00 €	239 727,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	178 210,00 €	
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	38 186,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	236 227,00 €	239 727,00 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne est de 236 227,00 euros.

Article 3 : en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit : la dotation versée par la CAF de Tarn-et-Garonne est fixée à 100,00 % de la dotation globale de financement, soit un montant de 236 227,00 euros.

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 19 685,58 euros.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 16 août 2023

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La cheffe du service des Solidarités

Cécile GLEYZON

